

## DOSSIER D'INSCRIPTION À UN EXAMEN EN UC – MODÈLE C

### CANDIDAT APPRENTI OU EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE INSCRIT DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ HABILITÉ PAR LA DRAAF/DAAF

Dossier à compléter et à retourner à l'établissement par le candidat

Imprimer ce dossier au format  
A3 pour faire une pochette

Région autorité académique :

#### CANDIDAT

Nom de famille :	<input type="text"/>	Civilité :	<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur
Nom d'usage :	<input type="text"/>	Prénom :	<input type="text"/>	
Filière :	<input type="checkbox"/> Brevet professionnel agricole (BPA) <input type="checkbox"/> CAPa <input type="checkbox"/> Brevet professionnel (BP)			
	<input type="checkbox"/> Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA) <input type="checkbox"/> Certificat de spécialisation (CS) : niveau 3 - 4 - 5 (entourer le niveau)			
Option/Spécialité :	<input type="text"/>			
Centre de formation :	<input type="text"/>	Date de début de la formation :	<input type="text"/>	
Statut :	<input type="checkbox"/> Apprenti <input type="checkbox"/> Formation professionnelle continue			
Diplôme dont vous êtes titulaire :	<input type="text"/>			

#### COMPOSITION DU DOSSIER - TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ

**Les pièces cochées sont obligatoirement jointes au dossier.**

##### Documents à conserver par l'établissement :

- Documents relatifs à la situation au regard des obligations militaires (**candidats entre 16 et 25 ans**)<sup>1</sup>
- Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité **ou** un certificat de scolarité de moins de 3 mois, avec une photographie certifiée par le chef d'établissement d'origine si le candidat ne peut produire de pièce d'identité **et/ou** photocopie du titre de séjour en cours de validité (pour les candidats hors UE).

##### Documents à transmettre à l'autorité académique (garder une copie) :

- Copie du contrat d'apprentissage ou justificatif du statut de stagiaire de la FPC
- Fiche d'inscription (édition 101 de Indexa2-UC) dûment remplie et signée par le candidat ou son représentant légal s'il est mineur, **et** par le chef d'établissement
- Le cas échéant, justificatifs (diplômes, titres, activité professionnelle) pour l'entrée en formation (cf. annexe BP, BPA, CS, CAPa, BTSA) ou copie de la décision de dérogation d'entrée en formation signée par le DRAAF/DAAF

**Cocher les pièces à fournir à l'autorité académique si vous êtes concerné(e) et les joindre au dossier**

- Candidat handicapé : décision d'aménagement d'épreuves de l'autorité académique et avis de la MDPH

Candidat qui bénéficie de validation d'acquis académiques (VAA) lui permettant une dispense d'UC :

- Copie des diplômes, titres, certificats, prévus par la réglementation relative au diplôme présenté, dont le candidat est détenteur

Date et signature de l'établissement de formation

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit aux candidats un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès de l'autorité académique. Ce droit de rectification ne concerne pas le choix des épreuves après la date de clôture des inscriptions.

<sup>1</sup> Attestation de recensement (candidat entre 16 et 18 ans) ou Certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou Attestation provisoire de participation à la JAPD ou à la JDC ou Attestation individuelle d'exemption de la JAPD ou de la JDC.

## Annexe

### **Le certificat d'aptitude professionnelle agricole (articles D811-147-1 et D811-147-2 du code rural et de la pêche maritime)**

#### **Article D811-147-1**

Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la voie de l'apprentissage aux candidats ayant suivi une préparation dans les conditions prévues au livre II de la sixième partie du code du travail.

Les candidats de la voie de l'apprentissage suivent cette préparation dans des centres de formation d'apprentis. Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 6211-2 du code du travail, la durée de la formation en centre de formation d'apprentis est au moins égale à 800 heures pour deux ans. Dans les conditions prévues à l'article L. 6222-7-1 du code du travail, cette durée de formation peut être réduite au prorata temporis de la durée du contrat d'apprentissage.

#### **Article D811-147-2**

Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la voie de la formation professionnelle continue aux candidats qui justifient d'une préparation d'une durée de 800 heures en centre de formation telle que définie au livre III de la sixième partie du code du travail.

La durée de la formation peut être réduite à 500 heures après une décision dite de " positionnement " pour les candidats justifiant, soit :

- a) De l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein à l'entrée en formation, en rapport avec la spécialité ;
- b) D'un niveau initial de formation de fin de cycle de détermination des lycées ;
- c) D'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole, d'un brevet d'études professionnelles, d'un brevet d'études professionnelles agricole ou d'un diplôme de niveau supérieur.

Cette décision de positionnement est prise, sur demande du candidat, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après avis du directeur du centre de formation. Lorsque la délivrance du diplôme est demandée selon la modalité des unités capitalisables, la décision de positionnement peut être déléguée au directeur du centre habilité.

Pour la préparation d'un bloc de compétences défini au II de l'article D. 811-148-6 du présent code, la durée de la formation n'est pas définie.

### **Le brevet professionnel agricole (articles D811-166-3 et D811-166-4 du code rural et de la pêche maritime)**

#### **Article D811-166-3**

Le brevet professionnel agricole est accessible par la voie de l'apprentissage à tout candidat dans les conditions fixées au titre Ier du livre Ier du code du travail et justifiant :

1. Soit d'un niveau de fin de scolarité de la classe de troisième ;
2. Soit de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ;
3. Ou encore d'avoir suivi un cycle complet conduisant au brevet d'études professionnelles ou au brevet d'études professionnelles agricoles.

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 6211-2 du code du travail, la durée de la formation en centre de formation d'apprentis est au moins égale à 800 heures pour deux ans.

Dans les conditions prévues à l'article L. 6222-7-1 du code du travail, cette durée de formation peut être réduite au prorata temporis de la durée du contrat d'apprentissage.

#### **Article D811-166-4**

Le brevet professionnel agricole est accessible par la voie de la formation professionnelle continue par tout candidat relevant de la sixième partie du code du travail et justifiant à la fois :

1° D'au moins douze mois d'activité professionnelle à temps plein ou son équivalent. Cette durée est appréciée avant la présentation de la dernière unité capitalisable ou de la première épreuve terminale nécessaire pour obtenir le diplôme ;

2° D'une formation d'au moins 800 heures en centre de formation et d'une formation en milieu professionnel de 8 à 12 semaines.

Cette durée de formation peut être réduite après l'évaluation de positionnement qui prend en compte :

- a) Les études suivies en France ou à l'étranger ;
- b) Les diplômes et les titres français ou étrangers obtenus par le candidat ;
- c) Les épreuves ou unités dont il bénéficie au titre de la validation des acquis de l'expérience ou du fait de la possession de certains diplômes, titres, unités ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité ;
- d) Les connaissances et compétences professionnelles qu'il peut faire valoir.

La durée éventuellement requise de la formation pour l'obtention du diplôme est fixée à l'issue de l'évaluation de positionnement.

La décision de réduction de durée est prise, sur demande du candidat, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après avis du directeur du centre de formation. Lorsque la délivrance du diplôme est demandée selon la modalité des unités capitalisables, la décision de réduction de durée peut être déléguée au directeur du centre habilité.

Pour la préparation d'un bloc de compétences, la durée de la formation n'est pas définie.

#### **Le brevet professionnel (article D811-165-3 du code rural et de la pêche maritime)**

##### **Article D811-165-3**

Le brevet professionnel est accessible :

- a) Aux candidats âgés de dix-huit ans au moins, qui bénéficient de l'une des modalités de formation prévues au livre III de la sixième partie du code du travail ;
- b) Aux candidats qui bénéficient des modalités de formation prévues au livre II de la sixième partie du code du travail. Ces candidats doivent justifier de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein à la date d'évaluation de la dernière unité capitalisable permettant de délivrer le brevet professionnel. Ces candidats doivent également justifier, lors de l'entrée en formation, de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles de même niveau ou d'un niveau supérieur. Les candidats ne justifiant pas des diplômes mentionnés ci-dessus doivent attester, avant l'entrée en formation, soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein en lien avec la finalité du diplôme postulé, soit de l'équivalent de trois années à temps plein.
- c) Aux candidats qui demandent la validation des acquis de l'expérience en application de l'article R. 6412-1 du code du travail.

## **Le brevet de technicien supérieur agricole (article D811-140 III du code rural et de la pêche maritime)**

### **Article D811-140 III**

III.-L'admission dans une section préparant au brevet de technicien supérieur agricole par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage est organisée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation. L'admission dans une section de technicien supérieur agricole est organisée sous l'autorité du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Elle est prononcée par le chef de l'établissement d'accueil, après qu'une commission qu'il a constituée, comprenant principalement des professeurs de la section de techniciens supérieurs concernée, a apprécié la candidature de chaque étudiant postulant. Cette commission d'admission constitue pour ces formations la commission d'examen des vœux prévue à l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation.

Par dérogation au premier alinéa, l'admission des bacheliers professionnels ou technologiques ayant suivi une formation complémentaire leur permettant d'acquérir les connaissances ou compétences attendues pour la réussite dans l'option en section préparant au brevet de technicien supérieur agricole demandée par le candidat est de droit si l'avis du chef de l'établissement où cette formation a été suivie est favorable. Cet avis est pris sur proposition de l'équipe pédagogique. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque l'avis ne tient pas compte des caractéristiques de la formation demandée ou ne permet pas d'apprécier les acquis et compétences du bachelier, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut ne pas en tenir compte.

1° L'admission est de droit :

-pour les élèves et les apprentis qui, ayant préalablement fait acte de candidature dans les formes et délais prévus par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, obtiennent la même année une mention " très bien " ou " bien " au baccalauréat général, professionnel ou technologique dont le champ professionnel correspond à celui de la section de technicien demandée ;

-pour les élèves ou les apprentis qui obtiennent une mention " très bien " ou " bien " au baccalauréat général, professionnel ou technologique et qui ont été préalablement inscrits en liste supplémentaire ou refusée dans la section de technicien supérieur demandée. Dans ce cas, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt prononce l'affectation dans la section demandée ou dans une autre section du même champ professionnel ;

2° La préparation au brevet de technicien supérieur agricole par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage est ouverte aux candidats :

-titulaires du baccalauréat technologique ;

-titulaires du baccalauréat professionnel ;

-titulaires du baccalauréat général ;

-titulaires du brevet de technicien agricole ;

-titulaires du brevet de technicien ;

-titulaires d'un titre ou diplôme de niveau IV enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles de la Commission nationale de la certification professionnelle ;

**-titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ;**

-ayant suivi une formation à l'étranger. Pour ces candidats, la décision d'admission est prononcée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après avis de la commission d'admission de l'établissement.

3° La préparation du brevet de technicien supérieur agricole par la voie de la formation professionnelle continue est ouverte aux candidats mentionnés au 2°. Elle est également ouverte aux candidats suivants :

-les candidats ayant suivi une formation complète conduisant à l'un des grades, titres ou diplômes précités ;

-les candidats justifiant de l'équivalent de deux années d'activité professionnelle à temps plein à la date du début de la formation. La condition d'activité professionnelle s'apprécie au début de la formation.

4° Peuvent accéder à des formations aménagées par décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission d'admission de l'établissement :

a) Des étudiants ayant suivi en totalité l'enseignement des classes préparatoires aux grandes écoles ;

b) Des titulaires de brevet de technicien supérieur agricole, de brevet de technicien supérieur, de diplôme universitaire de technologie, diplôme d'études universitaires générales et de diplômes d'études universitaires de sciences et techniques.

La durée de ces formations aménagées ne peut être ramenée à moins d'une année scolaire.

### **Le certificat de spécialisation agricole (articles D811-167-3-1 et D811-167-3-2 du code rural et de la pêche maritime).**

*Il convient de se référer à l'arrêté de création du certificat de spécialisation afin de connaître les modalités particulières d'inscription.*

#### **Article D811-167-3-1**

Lorsque le certificat de spécialisation agricole est demandé par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue, les candidats doivent justifier lors de leur entrée en formation :

1° Soit de la possession de l'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option ;

2° Soit de la possession d'un diplôme obtenu en France ou à l'étranger autre que ceux figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option, de niveau au moins équivalent et en rapport avec les diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option ;

3° Soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein dans un emploi en rapport direct avec le contenu et le niveau de l'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option. Ils doivent en outre satisfaire aux évaluations de prérequis organisées par le centre. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt détermine la recevabilité des justificatifs présentés.

#### **Article D811-167-3-2**

Une décision dérogatoire à l'entrée en formation pour le certificat de spécialisation agricole peut être accordée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les cas suivants :

1° Aux candidats qui ne possèdent pas l'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option mais qui justifient du suivi de la formation complète y conduisant, après examen de leur dossier intégrant, le cas échéant, les autres formations suivies ou les activités exercées ;

2° Aux candidats justifiant d'un diplôme obtenu en France ou à l'étranger autre que ceux figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option, de niveau au moins équivalent et sans rapport avec les diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option. Ils doivent en outre satisfaire aux évaluations de prérequis organisées par le centre de formation ;

3° Aux candidats justifiant de l'équivalent de trois années d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein dans un emploi sans rapport direct avec le contenu et le niveau de l'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option. Ils doivent en outre satisfaire aux évaluations de prérequis organisées par le centre de formation.